



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° CAB SIDPC 40**

**portant interdiction de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises  
d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules transportant des matières dangereuses (quel que soit  
leur PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de Seine-et-Marne et portant limitation de vitesse et  
interdiction de dépassement**

**VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R. 122-52 ;**

**VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;**

**VU le Code des transports ;**

**VU le Code de la voirie routière ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;**

**VU le Code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;**

**VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;**

**VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;**

**VU le décret du Président de la République en date 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;**

**Vu l'arrêté n°25/BC/116 du 29 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;**

**VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**

**VU l'arrêté inter-préfectoral n° 019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;**

**VU** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

**CONSIDÉRANT** le déclenchement du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le 7 janvier 2026 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Principe général**

**La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et des véhicules transportant des matières dangereuses (quel que soit leur PTAC) est interdite à compter du 7 janvier 2026 à 05 heures 30 et jusqu'au 7 janvier à 20 heures sur l'ensemble du réseau routier du département de Seine-et-Marne.**

### **Article 2 : Modalités d'application**

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNViF.**

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le Centre Opérationnel Départemental de la préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 3 :**

La vitesse est limitée à 70 kilomètres/heure pour tous les véhicules sur l'ensemble du réseau routier dans le département à compter du 7 janvier 05h30 et jusqu'au 7 janvier 20h00.

### **Article 4 :**

Les véhicules suivants ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement, à compter du 7 janvier 2026 05h30 et jusqu'au 7 janvier 20h00 :

- véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transports de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transports en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants, les véhicules transportant des personnes en situation de handicap ;
- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules transportant des matières dangereuses quel que soit le tonnage faisant l'objet d'une dérogation à l'article 1 .

### **Article 5 : Exceptions**

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à ces restrictions de circulation :

- les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- les véhicules de transport d'urgence ;

- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier (ex : transport de fondants routiers) ;
- les véhicules assurant les interventions d'urgence sur les réseaux de distribution d'électricité ou de gaz d'Île-de-France ;
- les véhicules de livraison en carburants et combustibles ;
- les véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants, qui peuvent faire l'objet de règles particulières ;
- les véhicules de transport de produits de dégivrage pour aéronefs, de produits de déverglaçage de piste pour aéroports, et les véhicules concourant à l'avitaillement des avions ;
- les véhicules assurant le service de ramassage des ordures ménagères ;
- les véhicules de transport de lait.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne, toutes autorités administratives et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2026

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet du préfet



Céline PLATEL

**Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier ou par l'application Télerecours accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.

